

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF298

présenté par

Mme Arrighi, Mme Laernoës, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 43

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA), instituée par les articles L 422-49 du code des impositions sur les biens et services et L 6360-2 du code des transports, a pour finalité exclusive le financement des travaux d'insonorisation des logements des riverains exposés aux nuisances sonores des aérodromes. Cette affectation spécifique, prévue par les articles L 571-14 et L 571-17 du code de l'environnement, répond à un impératif de santé publique et de protection de l'environnement, conformément aux principes constitutionnels de précaution et de prévention des risques.

Le prélèvement exceptionnel prévu par l'article 43 méconnaît cette affectation légale. Ce prélèvement pourrait faire l'objet de nombreux recours contentieux, pour non-respect de l'affectation légale des fonds. Malgré la revalorisation des plafonds d'aide en 2023, de nombreux logements éligibles n'ont toujours pas bénéficié des travaux d'insonorisation, en raison notamment du reste à charge pour les ménages.

Plutôt que de prélever la ressource de TNSA, il est plus juste et efficace de trouver des solutions pour réduire ce reste à charge et atteindre l'objectif d'une couverture totale de logements insonorisés.